



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n°3/3 - 157bis/2 - 157ter/3 du 7 janvier 2015

L.I.R. n° 3/3 - 157bis/2 - 157ter/3

Objet: Imposition collective de personnes de même sexe mariées

Par la loi du 4 juillet 2014, l'article 143 du Code civil est libellé dans la teneur suivante : « Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage. Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable. ». Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il s'en suit qu'à partir de l'année d'imposition 2015, des personnes de même sexe peuvent contracter mariage suivant la législation luxembourgeoise. Les conjoints de même sexe, contribuables résidents, sont donc imposés collectivement, en vertu de l'article 3, lettre b) L.I.R., pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils se marient et le sont, en vertu de l'article 3, lettre a) L.I.R., lorsque, au début de l'année d'imposition, ils sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne les couples homosexuels mariés suivant droit étranger, il y a lieu de remarquer qu'ils sont également à considérer comme des conjoints en ce qui concerne toute imposition portant sur une année d'imposition postérieure à 2014. A cet effet, la circulaire L.I.R. n°3bis/2 du 30 janvier 2009 est abrogée à partir de l'année d'imposition 2015. Par contre, pour les impositions relatives aux années antérieures à 2015, une imposition collective en vertu de l'article 3 L.I.R. est exclue, mais une imposition collective suivant article 3bis L.I.R. reste possible.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Le Directeur des Contributions,